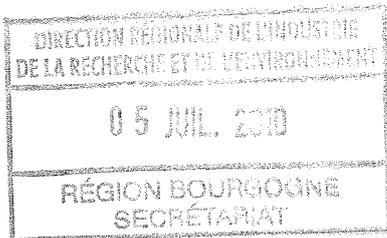




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



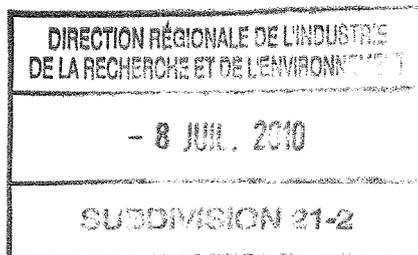
DIJON, LE 28 JUIN 2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Entrepôt pétrolier de Dijon

Commune de LONGVIC



LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société Entrepôt pétrolier de Dijon, dont le siège est Immeuble Spazio au 562 avenue du parc de l'île à NANTERRE (92000), à exploiter les installations de son établissement situé au 1 rue de l'aspirant Pierrat à LONGVIC (21600),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mai 2010,
- Considérant que les éléments relatifs à la rupture brutale d'un bac d'hydrocarbures présentés dans les compléments à l'étude de dangers remise en novembre 2006 sont susceptibles d'évoluer,
- Considérant que les phénomènes dangereux issus de la suppression de bacs pris dans un incendie sont susceptibles d'avoir des effets sur des bâtiments occupés par des tiers,
- Considérant que des vapeurs de gaz inflammables sont susceptibles d'être générées lors d'incidents sur le site,
- Considérant que ces vapeurs doivent être détectées dès leur apparition,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société Entrepôt pétrolier de Dijon, dont le siège est à Immeuble Spazio au 562 avenue du parc de l'île à NANTERRE (92000), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé au 1 rue de l'aspirant pierrat, à LONGVIC (21600), les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'exploitant est tenu de remettre, sous un délai qui n'excédera pas 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les résultats de l'étude présentant les conséquences potentielles de la rupture brutale d'un bac de liquides inflammables, les mesures pour en réduire les effets ainsi que les mesures organisationnelles qui en résultent.

ARTICLE 3 –

Les bacs de stockage de liquides inflammables sont l'objet de maintenance et de contrôles encadrés tels que :

- Les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques ;
- Un contrôle visuel d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe ;
- Un contrôle par appareillage de l'épaisseur de certaines parties les plus sensibles déterminées par l'exploitant est réalisé ;
- Un contrôle des soudures sensibles déterminées par l'exploitant est mené selon les techniques les plus avancées disponibles.

Pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections / réparations / remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

ARTICLE 4 –

Les bacs de stockage de liquides inflammables sont équipés d'évents permettant de rendre impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie.

ARTICLE 5 –

Des détecteurs de gaz inflammables sont installés en tout point de l'établissement où un nuage d'un tel gaz est susceptible de se former en situation d'incident.

ARTICLE 6 –

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 7 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Longvic, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur de l'établissement Entrepôt pétrolier de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de l'établissement Entrepôt pétrolier de Dijon,
- . M. le Maire de Longvic.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON